

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Commission permanente du 11 juillet 2022

Délibération n° CP-2022-1530

Commission pour avis : développement solidaire et action sociale

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) :

Objet : Aide sociale - Conventions d'habilitation au titre de l'aide sociale entre la Métropole de Lyon et les établissements pour personnes âgées ou pour personnes en situation de handicap

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie en établissement

Rapporteur : Monsieur Pascal Blanchard

Président : Monsieur Bruno Bernard

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 63

Date de convocation de la Commission permanente : vendredi 24 juin 2022

Secrétaire élu(e) : Madame Claire Brossaud

Présents : M. Artigny, Mme Asti-Lapperrière, M. Athanaze, M. Badouard, M. Bagnon, Mme Baume, Mme Benahmed, M. Ben Itah, M. Benzeghiba, M. Bernard, M. Blanchard, Mme Boffet, Mme Brossaud, Mme Brunel Vieira, M. Bub, M. Buffet, M. Camus, M. Charmot, M. Cochet, Mme Collin, Mme Corsale, Mme Crespy, Mme Croizier, M. Da Passano, M. Debû, Mme Dehan, Mme Dromain, Mme Frier, M. Gascon, Mme Geoffroy, M. Geourjon, M. Grivel, Mme Groperrin, M. Guelpa-Bonaro, Mme Hémain, Mme Khelifi, M. Kimelfeld, M. Kohlhaas, M. Lassagne, M. Longueval, Mme Moreira, Mme Nachury, Mme Panassier, M. Payre, M. Pelaez, Mme Petiot, Mme Picard, Mme Picot, Mme Pouzergue, M. Ray, Mme Runel, Mme Sarselli, M. Seguin, Mme Sibeud, Mme Vacher, M. Van Styvendael, Mme Vessiller, M. Vincendet, M. Vincent.

Absents excusés : M. Marion (pouvoir à Mme Benahmed), Mme Fournillon (pouvoir à M. Grivel), Mme Fréty (pouvoir à Mme Brunel Vieira), M. Kabalo (pouvoir à Mme Panassier).

Commission permanente du 11 juillet 2022**Délibération n° CP-2022-1530**

Commission pour avis : développement solidaire et action sociale

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) :

Objet : Aide sociale - Conventions d'habilitation au titre de l'aide sociale entre la Métropole de Lyon et les établissements pour personnes âgées ou pour personnes en situation de handicap

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie en établissement

La Commission permanente,

Vu le rapport du 22 juin 2022, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n° 2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

I - Contexte

Dans le cadre du schéma d'organisation sociale et médico-sociale, la Métropole pilote la politique publique en faveur des personnes en situation de handicap et, en tant que chef de file des politiques gérontologiques, coordonne les actions sociales en faveur des personnes âgées.

À ce titre, elle doit garantir un accueil de qualité des personnes âgées dépendantes et des personnes en situation de handicap, dans les établissements et services, qu'elle accompagne au quotidien dans leurs projets dans une démarche partenariale contractualisée.

Ainsi, elle apprécie les besoins des établissements et services pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap, et contribue, en lien avec les autorités compétentes conjointes que sont l'Agence régionale de santé (ARS) et l'État, à la coordination, au pilotage, au développement et à la structuration de l'offre de places, en autorisant des créations, des extensions d'établissements et en lançant des appels à projets.

Dans son rôle de garant, elle veille, également, au contrôle des structures, dont elle fixe les tarifs sur la base de validation annuelle de leurs budgets.

La Métropole prend, enfin, en charge la dépendance des personnes âgées en établissement ; elle finance, également, sous conditions de ressources, *via* l'aide sociale, l'hébergement des personnes en situation de handicap en établissements et services et celui des personnes âgées en établissements.

Réglementairement, tout arrêté d'autorisation d'un établissement médico-social vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement selon l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles (CASF), sauf mention contraire. Il s'agit d'une compétence dévolue aux départements, et donc à la Métropole. Chaque arrêté de création d'un établissement mentionne expressément s'il est partiellement ou non habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

L'article L 313-8-1 du CASF dispose que la signature d'une convention d'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale n'est pas obligatoire pour les établissements totalement habilités. Néanmoins, la signature d'une telle convention, portant définition des conditions d'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement et des obligations réciproques, permet de clarifier et d'encadrer les échanges entre la collectivité et les organismes gestionnaires. Par ailleurs, jusqu'à présent, le choix a été fait de conclure une convention avec toutes les structures pouvant recevoir des versements au titre de l'aide sociale à l'hébergement, qu'elles soient totalement habilitées ou non.

Les derniers modèles ont été adoptés par délibération du Conseil n° 2015-0391 du 29 juin 2015. Dans un souci d'actualisation, de simplification et une volonté d'harmonisation des documents entre le champ du handicap et du vieillissement, il est proposé de nouveaux modèles.

II - Présentation des conventions d'habilitation au titre de l'aide sociale à l'hébergement

Ainsi que précisé précédemment, il est proposé d'adopter de nouveaux modèles concernant les établissements totalement habilités. Les évolutions en termes de processus de facturation, telles que la dématérialisation de la chaîne comptable, pourront, notamment, être prévues dans les conventions. La lisibilité des supports pourra, également, être renforcée.

Cela représente 91 établissements pour personnes âgées, tant médicalisés (établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes -EHPAD- ou unités de soin longue durée) que non médicalisés (résidences autonomie ou petites unités de vie). Sur le champ du handicap, 142 établissements et services sont concernés, que ce soit en matière d'accueil médicalisé (établissements d'accueil médicalisé ou accueil de jour), non médicalisé (foyers de vie, foyers d'hébergement, domiciles collectifs, clubs et accueil de jour non médicalisés) ou en termes d'accompagnement social à domicile (services d'accompagnement à la vie sociale ou services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés).

Les conventions ont vocation à être conclues au niveau de chaque gestionnaire et non plus pour chaque établissement, ce qui constitue une mesure de simplification administrative du suivi. En matière de prise en charge du vieillissement, 35 établissements sont habilités partiellement au titre de l'aide sociale. En conséquence, ils sont autorisés à accueillir des bénéficiaires de l'aide sociale sur une partie seulement de leur capacité. Cette situation peut correspondre à 2 processus distincts :

- un établissement initialement non habilité et qui sollicite la possibilité de pouvoir accueillir quelques bénéficiaires de l'aide sociale. Dans ce cas de figure, l'habilitation partielle court jusqu'à dénonciation de la convention, comme pour une habilitation totale,
- un établissement totalement habilité, ayant sollicité une déshabilitation d'une partie de sa capacité. Sous réserve des conditions énoncées à l'article L 342-3-1 du CASF, cette déshabilitation partielle peut être prononcée pour 5 ans renouvelables.

Selon les situations, la durée de validité peut donc être différente.

Par ailleurs, dans le cadre d'une habilitation partielle, l'exploitation par l'organisme gestionnaire des lits habilités peut être réalisée de manière fixe, à savoir au regard d'une répartition fixe du nombre de places par établissement, ou de manière flottante. Ce dernier mode de gestion innovant permet de gérer le volume global correspondant sans être contraint par des seuils fixes par structure. Dans ce cadre, il est possible de répondre plus favorablement à certaines demandes d'admission, alors même qu'un établissement a déjà atteint son quota établi de bénéficiaires de l'aide sociale.

Ces 2 possibilités différentes sont exprimées dans les modèles présentés à l'approbation de la Commission permanente.

III - Focus sur la situation de l'EHPAD Les jardins d'Ambroise à Chassieu

Dans le cadre de sa relocalisation sur Chassieu, l'EHPAD Ambroise Paré, d'une capacité de 88 lits dont 8 habilités au titre de l'aide sociale, devient l'EHPAD Les jardins d'Ambroise. L'établissement a pu bénéficier d'une extension de 12 lits, tous habilités au titre de l'aide sociale, à destination d'un public souffrant de troubles cognitifs, de type Alzheimer ou apparentés, de manière précoce, soit entre 60 et 70 ans, voire avant.

L'unité Jeunes âgés Alzheimer (J2A), qui entrera en service début septembre 2022, proposera une prise en charge spécifique et renforcée, permettant un maintien des capacités physiques, du lien social avec les familles et un suivi adapté à l'évolution rapide de la pathologie. La mobilisation de professionnels dédiés à cette unité induit un prix de journée plus important que celui constaté en EHPAD habilité classique. Il n'y a, à ce jour, pas d'unité similaire sur le territoire de la Métropole.

Quatre des 12 lits fonctionneront en tant qu'hébergement temporaire, afin de permettre un maintien à domicile conforme aux souhaits des personnes, ainsi que d'autoriser le répit des aidants au travers de séjours ponctuels. Or, il apparaît que les modalités de financement de droit commun de l'hébergement temporaire, prévues par le règlement métropolitain d'aide sociale (RMAS) en son annexe 5 et impliquant le recours à l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile, ne permettent pas une solvabilisation suffisante. En effet, le tarif journalier de l'unité d'hébergement est de plus de 30 € supérieur à ce qui est financé habituellement dans le cadre de l'allocation personnalisée d'autonomie et le plafond de 30 jours par année civile risque d'être insuffisant par rapport aux troubles rencontrés et à leur évolution rapide. Le maintien d'une activité professionnelle du conjoint qui n'est parfois pas encore retraité ainsi que la poursuite des études des enfants n'ayant pas encore quitté le domicile familial ne peut être favorisé que par les séjours de répit.

En conséquence, de manière expérimentale, il est proposé de recourir à des modes de financement dérogatoire aux montants prévus à l'annexe 5 du RMAS sur l'hébergement temporaire pour ces 4 lits :

- sur la dépendance, permettre un financement forfaitaire selon les mêmes modalités que l'hébergement permanent, ainsi que précisé à l'article R 314-177 du CASF, pour un cout estimé à 17 000 € en année pleine,

- sur l'hébergement, ouvrir la possibilité de bénéficier, pendant 90 jours maximum par séjour, de l'aide sociale, selon une procédure simplifiée ne mettant pas en jeu l'obligation alimentaire. Le coût associé est estimé à 65 000 € en année pleine.

Aux fins d'évaluation de l'opportunité de maintenir le dispositif dérogatoire pour les 4 lits, la durée de validité de la convention est limitée au 31 décembre 2023.

En sus des modalités spécifiques aux 4 lits d'hébergement temporaire, la convention mentionne les modalités concernant 16 lits d'hébergement permanent habilités au titre de l'aide sociale, 8 préexistants et 8 situés également dans l'unité J2A.

Il est donc proposé de signer une nouvelle convention entre la Métropole et chaque gestionnaire exploitant des places habilitées à l'aide sociale à l'hébergement tant en établissement pour personnes âgées qu'en établissement ou service pour personnes en situation de handicap.

Les différents modèles sont au nombre de 2 sur le secteur personnes âgées et d'une sur le secteur personnes en situation de handicap.

Par ailleurs, au regard du caractère innovant de l'accompagnement proposé sur l'unité de 12 lits de l'EHPAD Les jardins d'Ambroise, dont 4 d'hébergement temporaire, à destination de personnes souffrant de façon précoce de troubles cognitifs, il est proposé de valider des possibilités de financements dérogatoires à l'annexe 5 du RMAS pour les 4 lits précités au travers d'une convention ad'hoc, qui prendra fin au 31 décembre 2023. Ces éléments viennent en sus des modalités concernant les 16 lits d'hébergement permanent, habilités au titre de l'aide sociale également présents sur l'établissement ;

Vu ledit dossier ;

Oui l'avis de sa commission développement solidaire et action sociale ;

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - le renouvellement des conventions d'habilitation à l'aide sociale, totale ou partielle, avec les établissements et services recevant des personnes en situation de handicap ou des personnes âgées,

b) - les conventions-types à passer entre la Métropole et les établissements habilités à l'aide sociale,

c) - l'expérimentation pour le financement des lits d'hébergement temporaire dans l'EHPAD Les jardins d'Ambroise pour les années 2022 à 2023,

d) - la convention à passer entre la Métropole et la SAS Serenalto, gestionnaire de l'EHPAD Les jardins d'Ambroise.

2° - Autorise le Président la Métropole à signer lesdites conventions et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Publié le : 12 juillet 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220711-284943-DE-1-1 Date de télétransmission : 12 juillet 2022 Date de réception préfecture : 12 juillet 2022
